


SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT



DECRET N° 2003-202 du 11 août 2003  
portant organisation du ministère de la sécurité et de la police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-102 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;

Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2003-196 du 11 août 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général des services de police ;

Vu le décret n° 2003-197 du 11 août portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de police ;

Vu le décret n° 2003-198 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-199 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2003-200 du 11 août 2003 portant attributions et organisation du commandement des unités spécialisées de la police ;

Vu le décret n° 2003-201 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

## TITRE I: DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la sécurité et de la police comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- le secrétariat général des services de police ;
- l'inspection générale des services de police ;
- les directions générales ;
- le commandement des unités spécialisées.

### CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action. Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3: Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des libertés publiques ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des transmissions et de l'informatique ;
- la direction de l'administration et des finances.

#### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4: La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

#### Section 2: De la direction des libertés publiques

Article 5 : La direction des libertés publiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre, la législation en matière de libertés publiques et de police administrative ;

- veiller au respect de la réglementation relative à la circulation interne et transfrontalière, à la sécurité routière, au séjour des étrangers et aux autres régimes de police particuliers ;
- gérer le contentieux général du ministère.

Article 6 : La direction des libertés publiques comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

### Section 3 : De la direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister le ministre dans la conduite des négociations internationales en matière de sécurité et de police ;
- coordonner les différentes formes de la coopération internationale menée par les services du ministère ;
- veiller à la préparation et à la mise en œuvre des accords de coopération relatifs aux domaines de sa compétence ;
- participer, avec les autres administrations et les services concernés, aux négociations internationales intéressant les domaines relevant de la compétence du ministère ;
- promouvoir le partenariat avec les institutions civiles internationales.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### Section 4 : De la direction des transmissions et de l'informatique

Article 9 : La direction des transmissions et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer et mettre en œuvre les systèmes de traitement et de transmission de l'information ;
- conduire et coordonner tous les projets informatiques jusqu'à leur mise en exploitation ;
- développer et exploiter tout système d'information ;
- organiser et contrôler les centres d'exploitation et de transmission de l'information.

Article 10 : La direction des transmissions et de l'informatique comprend :

- le service des transmissions ;
- le service informatique.

#### Section 5: De la direction de l'administration et des finances

Article 11 : La direction de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le budget du cabinet ;
- assurer la logistique de commandement du cabinet ;
- assurer la gestion financière, matérielle et administrative du cabinet.

Article 12 : La direction de l'administration et des finances comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances ;
- le service de la logistique ;
- le service général.

#### CHAPITRE IV: DU SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : Le secrétariat général, dénommé secrétariat général des services de police, est régi par des textes spécifiques.

#### CHAPITRE V: DE L'INSPECTION GENERALE

Article 14 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services de police, est régie par des textes spécifiques

#### CHAPITRE VI :DES DIRECTIONS GENERALES

Article 15: Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la police nationale ;
- la direction générale de la surveillance du territoire.
- la direction générale de la sécurité civile.

CHAPITRE VII: DU COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALISEES  
DE LA POLICE

Article 16 : Le commandement des unités spécialisées de la police est régi par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 202

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité et de la police,



Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.-

Le ministre de la fonction publique et de  
la réforme de l'Etat



Gabriel ENTCHA-EBIA.-